

## Arrêt

n° 323 965 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 6 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et G. FERON, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes née en [...], à Conakry, où vous avez toujours vécu. Vous êtes excisée à l'âge de huit ans. Vous terminez une formation en secrétariat, vous travaillez un temps, comme enseignante pour petits enfants dans une école privée d'abord et ensuite vous faites un stage dans l'administration de la Justice. Vous vous mariez, civilement et religieusement, le 23 novembre 2008 et vous avez une petite fille, née le 17 mars 2013. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais vous assistez à deux meetings politiques en 2014 et 2015, sans problème à cet égard. En 2014, votre mari quitte la Guinée pour venir en Belgique, vous retournez habiter chez vos parents. En 2015, ceux-ci décèdent et en 2016, vous allez vivre chez un oncle paternel. Quand votre petite fille atteint l'âge de sept ans, les demi-frères de votre mari vous annoncent qu'ils veulent la faire exciser lorsqu'elle en aura huit. Vous manifestez votre opposition.*

*En novembre 2021, votre oncle réunit la famille et annonce qu'un de ses voisins, âgé de 69 ans, va apporter des colas pour vous demander en mariage. Vous refusez, vous êtes maltraitée. Vous profitez d'une sortie au marché pour prendre la fuite avec votre fille, vous allez chez une amie de votre mère.*

*Vous restez chez elle plusieurs mois, pendant qu'elle prépare votre voyage. En février 2022, votre fille et vous quittez la Guinée, avec votre passeport et un visa délivré par les autorités tchèques. Vous restez dix mois en République tchèque, où vous recevez des soins médicaux consécutifs à un diabète et à une pathologie thyroïdienne. Le 10 décembre 2022 vous arrivez sur le territoire belge où vous retrouvez votre mari. Le 20 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez que votre fille soit excisée et que vous-même soyez mariée de force. Le 28 août 2023, vous mettez au monde un petit garçon. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*D'abord, vous n'établissez pas la crédibilité d'un mariage forcé à votre rencontre en Guinée.*

*Vos explications selon lesquelles une femme ne peut pas rester sans mari et votre oncle voulait se débarrasser de la charge que vous et votre fille étiez pour lui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.*

*En effet, notons d'abord que vous avez plus de trente ans, que vous êtes mariée depuis 2008 et mère de famille depuis 2013. Quand bien même votre mari était à l'étranger, il n'en demeure pas moins que vous êtes toujours mariée civilement avec lui et qu'aucun divorce n'a jamais été prononcé. Vous n'apportez aucune explication au fait que votre oncle puisse décider unilatéralement que votre mariage civil ne compte pas et qu'après un « stage » de trois mois (vos mots) il peut annuler votre mariage religieux. Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre oncle aurait attendu cinq ans pour décider de se débarrasser de votre charge, qui plus est en vous donnant en mariage. De plus, vous étiez toujours en contact avec votre mari en Belgique pendant la période de l'arrangement de votre prétendu mariage forcé et il n'apparaît pas que vous lui en avez parlé le moins du monde. A cela vous expliquez que vous ne vouliez pas stresser votre mari avec vos soucis. Force est de constater que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie en raison d'un mariage forcé et qu'en l'occurrence, cet élément achève de décrédibiliser les craintes invoquées à l'égard d'un mariage forcé (voir NEP 08/01/2024, pp.9, 20, 21, 22, 23).*

*Par ailleurs, vous n'établissez pas une crainte dans votre chef en lien avec votre fille. D'abord, vous ne donnez aucune substance à un quelconque projet d'excision la concernant. Vos explications à ce sujet sont des plus sommaires, que ce soit pour expliquer le moment où vous avez entendu parler pour la première fois d'un tel projet, ce qui s'est passé à ce moment-là ou encore ce qui était prévu pour elle.*

*Ajoutons la confusion de vos propos pour ce qui est de situer dans le temps le risque encouru par votre fille, entre l'annonce « quand elle avait sept ans », le projet situé « quand elle aurait huit ans », puis situé tantôt en 2021 tantôt en 2022. Quoi qu'il en soit, il nous est permis de considérer qu'entre la première annonce de l'intention d'exciser votre fille et votre départ (en février 2022), plus d'une année s'est écoulée, au cours de laquelle rien de concret n'a été tenté contre votre fille (laquelle a dans l'intervalle célébré son huitième anniversaire).*

*Enfin, vos explications sont dépourvues de substance pour ce qui est d'expliquer comment vous avez fait pour protéger votre fille, sauf à en dire des généralités désincarnées. Le Commissariat général relève d'ailleurs la passivité particulière dont vous avez fait preuve tout au long de vos problèmes. Ainsi, vous*

*n'avez jamais essayé de solliciter les autorités, ni cherché en aucune manière de vous renseigner sur les moyens possibles alors que vous entendiez à la radio et à la télévision que l'excision est interdite dans votre pays. Vous n'avez pas parlé à votre mari du projet de faire exciser sa fille, alors qu'il est selon vous opposé à cette excision et que l'initiative venait prétendument de ses propres frères. Vous n'avez pas non plus sollicité l'amie de votre mère, avec laquelle vous étiez pourtant en contact téléphonique et qui s'est révélée l'aide providentielle qui vous a permis de quitter le pays avec votre fille (et a financé pour vous le voyage ainsi que le séjour et des soins de santé en République tchèque).*

*Force est de constater que votre attitude n'est en aucun cas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se revendique d'une protection internationale au motif de protéger sa fille de la pratique de l'excision.*

*En conclusion de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure que votre fille a fait l'objet d'un quelconque projet concret de la faire exciser en Guinée, ni que vous ayez eu vous-même des problèmes en lien avec un tel projet (voir NEP 08/01/2024, pp.7, 13, 14, 15, 16, 17, 18).*

*De plus, pour ce qui est des maltraitements évoqués dans le contexte de votre vie chez votre oncle, vous n'en avez pas établi la crédibilité. D'abord, vous n'apportez pas de preuve de votre séjour dans cette famille, pas plus que du décès de vos parents. Ensuite, tantôt vous motivez les maltraitements de votre oncle par sa volonté de vous faire accepter le mariage, tantôt vous invoquez des maltraitements dès votre arrivée chez lui et pour n'importe quel motif. Quoi qu'il en soit, le mariage forcé pour vous et l'excision pour votre fille n'étant pas établis, le contexte de contrainte dans lequel vous prétendez avoir vécu ne l'est pas davantage. Enfin, les circonstances de votre fuite achèvent de décrédibiliser vos craintes. Le Commissariat général relève en effet l'extrême facilité avec laquelle vous êtes sortie de chez votre oncle, avec votre fille et une mission de courses à faire au marché (et même l'argent pour la dépense) de la part des personnes elles-mêmes qui la veille vous ont battue, menacée de vous égorger avec un couteau, enfermée et ligotée (voir NEP 08/01/2024, pp.8, 9, 24).*

*Quant à votre fille mineure [A.S.], née le 17 mars 2013 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef au regard de la situation dans votre pays d'origine.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Ajoutons qu'interrogée à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir de crainte relative à votre propre excision (voir NEP 08/01/2024, pp.12-13).*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants.*

*Votre extrait du registre d'état civil, daté du 04 juillet 2014, et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, daté du 03 juillet 2014, attestent de votre identité et de votre nationalité (voir pièces n°4 et 5 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).*

*La copie de l'extrait d'acte de mariage daté du 23 novembre 2008, tend à attester de votre mariage civil en Guinée, lequel n'est pas remis en cause par la présente analyse (voir pièce n°1 dans la farde Documents).*

*L'extrait du registre d'état civil, daté du 04 juillet 2014, et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, daté du 03 juillet 2014, attestent de l'identité et de la nationalité de votre fille, de même que votre lien avec cette petite fille, ce qui n'est pas remis en cause (voir pièces n°2 et 3 dans la farde Documents).*

*Vous déposez un certificat médical concernant votre excision, ainsi qu'un certificat médical attestant de la nonexcision de votre fille, datés du 03 novembre 2023, attestent de votre situation et celle de votre fille, qui n'est pas remise en question par le Commissariat général (voir pièces n°6 et 7, dans la farde Documents).*

*Les cartes du Samusocial pour votre fille et vous sont en lien avec votre situation en Belgique, qui n'est pas remise en cause (voir pièces n°8)*

*Les cartes de membres du GAMS pour votre fille et vous, ainsi que le document d'engagement sur l'honneur émis par le GAMS, attestent de votre intérêt pour les activités de cette association en Belgique (voir pièces n°9 et 10).*

*Le certificat d'accouchement, daté du 30 août 2023, et le formulaire à compléter pour déclarer votre enfant, daté du 04 septembre 2023 (voir pièces n°11 et 12), concernent la naissance de votre petit garçon en Belgique.*

*Le rapport d'accompagnement psychologique, daté du 05 janvier 2024, atteste d'un suivi de trois mois, mentionne des troubles du sommeil et des douleurs consécutives à des maltraitances et aux problèmes de santé pour lesquels vous êtes suivie médicalement, de l'anxiété sous différentes formes telles que des reviviscences et des ruminations, de la détresse, de la perte de confiance, des difficultés de concentration. L'auteure revient sur les événements vécus en Guinée, telles que les conditions de vie et maltraitances de la famille de votre oncle, ainsi que le mariage forcé prévu pour vous, et relève votre capacité à évoquer des souvenirs traumatiques en un récit cohérent et le contraste dans votre attitude entre une angoisse manifeste et une impression de sécurité intérieure. Elle émet l'hypothèse d'un syndrome de stress post-traumatique, du*

*fait d'intrusions psychiques, de rêves récurrents, d'états dissociatifs transitoires et des troubles de l'humeur en association avec des événements traumatiques. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Par ailleurs, l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile, de même que, dans une situation comme la vôtre, des problèmes de santé nécessitant une prise en charge médicale longue et lourde. Quoi qu'il en soit, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des risques encourus en cas de retour dans votre pays (voir pièce n°13 dans la farde Document)*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *La violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; Les articles 3 et 13 de la CEDH* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de :

« - *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)*  
- *Les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*  
- *Les articles 7, 9, 20, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*  
- *L'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;*  
- *Les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*  
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*  
- *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*  
- *L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; ».*

La partie requérante développe en substance des considérations relatives à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être mariée de force dès lors que son mari avait quitté la Guinée quelques années auparavant. Elle invoque également une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, la partie requérante expose que cette dernière a subi des violences en raison de son genre et qu'elle a « *remis une attestation psychologique dans laquelle le psychologue a fait des recommandations dans le contexte spécifique des auditions* ». D'emblée, le Conseil relève que la requérante a déposé un rapport d'accompagnement psychologique daté du 5 janvier 2024, le jour de son entretien auprès de la partie défenderesse, duquel il ressort que « *Dans le cadre d'une audition évoquant, de près ou de loin, des éléments liés aux traumatismes subis, il me semble important de tenir compte de l'hypothèse clinique du syndrome de stress post-traumatique, qui agit de façon irrépressible et involontaire sur Me [A.B.], en veillant par exemple à apporter les temps de pauses et de respiration nécessaires, pour permettre à Me [A.B.] de préserver ses ressources psychiques, au risque d'entraver fortement le travail de restitution du récit par Me [A.B.], et de conduire, peut-être, vers une difficulté des auditeurs à pouvoir reconstituer un récit cohérent* ».

Si la partie défenderesse n'a mis en place « *[...] aucune mesure de soutien spécifique [...]* » (tel qu'indiqué dans l'acte attaqué), le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que la requérante ait produit un rapport psychologique ne suffit pas à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil constate que l'audition s'est déroulée de manière adéquate et notamment que l'officier de protection a informé la requérante que des pauses étaient prévues durant son audition et qu'elle pouvait d'elle-même demander des pauses. La lecture des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Par ailleurs, ni la requérante ni son avocate (v. NEP, p. 25) n'ont signalé le moindre problème quant au déroulement de cet entretien. D'autre part, la requête reste en défaut d'expliquer quels besoins procéduraux spéciaux spécifiques auraient été nécessaires dans le chef de la requérante, ou de préciser quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Aussi, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.2. Ainsi, s'agissant des développements de la requête tant relatifs au projet de mariage forcé de la requérante qu'au contexte de violences alléguées, force est de constater que la requête renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte et qu'elle reste ce faisant en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau objectif et consistant pour pallier les insuffisances et invraisemblances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment pour convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

La requête ne rencontre donc pas valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la requérante n'apporte pas une explication satisfaisante quant au fait que son oncle souhaitait la marier alors qu'elle était déjà mariée civilement, mère de famille, et qu'aucun divorce n'a été prononcé – la requête mentionnant que « *la religion musulmane autorise qu'un divorce soit prononcé lorsque le mari est absent depuis une longue période. Une période de trois mois doit alors être observée [...]. Après l'écoulement de cette période, la personne sera considérée comme divorcée.* » sans pour autant l'étayer –, que son oncle ait attendu cinq années avant de se décider de la remarier alors qu'elle et sa fille étaient une charge pour lui, ainsi que tenant au fait qu'elle n'ait pas informé son mari qui se trouvait en Belgique que son oncle souhaitait la marier de force ; lesquels motifs empêchent de croire à la réalité du projet de mariage allégué. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] *des déclarations circonstanciées quant à son mariage* » n'est pas fondé. En tout état de cause, le Conseil relève pour sa part que les déclarations de la requérante, tant concernant la personne de son futur mari que concernant l'annonce du projet de mariage, sont lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu, la requérante se bornant à indiquer devoir se marier avec B. D., âgé de 69 ans, ami et voisin de son oncle, qu'il avait apporté la cola pour la demande en mariage, que son oncle l'a informée du projet de mariage le même jour que la cola, et qu'elle ne pouvait s'y opposer devant sa famille, son oncle menaçant de la tuer (v. NEP, p.21).

Aussi, si la partie requérante soutient que « [...] *les maltraitances subies par [la requérante] sont liées à son mariage et que c'est dans ce contexte qu'il souhaitait qu'elle se marie* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a affirmé que les maltraitances alléguées étaient en lien avec le projet de mariage avant d'affirmer ensuite que dès son arrivée chez son oncle (soit environ cinq ans avant le projet de mariage) elle subissait déjà des maltraitances. En outre, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant auxdites maltraitances sont particulièrement succinctes et peu convaincantes.

Quant aux circonstances entourant la fuite de la requérante du domicile familial, la partie requérante se borne pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse sans cependant parvenir à démontrer que celle-ci serait plus raisonnable que celle portée par la partie défenderesse.

4.7.3. Quant à la copie du « *Rapport — Accompagnement psychologique* » daté du 5 janvier 2024, le psychologue relève que la requérante souffre « [...] *d'un syndrome de stress post-traumatique, avec un effet cumulatif probable des différents traumatismes subis* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place

d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.7.4. S'agissant des développements de la requête relatifs à la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil relève que si la partie requérante soutient en substance que la crainte est réelle dès lors que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugiée, elle ne rencontre cependant pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la requérante ne donne « [...] aucune substance à un quelconque projet d'excision la concernant », que ses « [...] explications sont dépourvues de substance pour ce qui est d'expliquer comment [elle a] fait pour protéger [sa] fille, [...] », et qu'il n'est dès lors pas crédible que la requérante ait rencontré des problèmes en lien avec un tel projet d'excision dans le chef de sa fille. La requête ne rencontre ainsi aucune de ces objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que la requérante a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.10. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection

subsidaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive précitées n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le droit à bénéficiaire de la protection internationale dans cet État membre et inversement (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale).

Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18).

A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la CJUE l'a également suggéré, que la requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition, selon laquelle « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.18. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

La présidente,

C. CLAES